



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°7995

1. relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

2. modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 19 avril 2022, au sujet du projet de loi n°7995 1. relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; 2. modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le SYVICOL tient à préciser qu'un échange a eu lieu en amont du dépôt du projet de loi avec Madame la Ministre et l'Association luxembourgeoise des services d'eau (ALUSEAU) lors d'une réunion du 14 décembre 2021, au cours de laquelle les grandes lignes des réformes en matière de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine au niveau européen, qui ont guidé la rédaction du projet de loi sous revue, ont été présentées.

A cette occasion, le SYVICOL a déjà pu se prononcer sur une version antérieure du texte sous examen. Vu les conséquences importantes des nouvelles dispositions sur le secteur communal, il tient à exprimer sa reconnaissance au gouvernement d'avoir sollicité son point de vue en amont du dépôt du projet de loi.

Une deuxième entrevue en la matière entre le bureau du SYVICOL et Madame la Ministre, les services du ministère de l'Intérieur et l'ALUSEAU a eu lieu le 21 septembre 2022, donc après le dépôt du projet de loi sous analyse. Cette réunion fut l'occasion pour le SYVICOL de présenter d'une façon sommaire les éléments principaux du présent avis.

Pendant cette réunion, un autre sujet était à l'ordre du jour, à savoir l'organisation de campagnes de sensibilisation et de réunions régionales destinées à informer et à préparer les communes aux futures mesures à prendre. Cette approche commune permettra de détecter des difficultés et de sensibiliser les communes le plus tôt possible.

A côté de ces échanges avec Madame la Ministre, les services du SYVICOL ont eu plusieurs entrevues avec l'ALUSEAU afin d'identifier et d'évaluer les enjeux de la réforme pour le secteur communal.



Le projet de loi sous examen a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et prévoit à cette fin une modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Ladite directive abroge la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En général, la nouvelle directive (UE) 2020/2184 poursuit cinq objectifs visant à améliorer la sécurité sanitaire de l'eau et la confiance du consommateur : de nouvelles normes de qualité de l'eau potable, la mise en place d'une approche basée sur les risques, le renforcement des exigences en matière de matériaux en contact avec l'eau, l'amélioration de l'accès à l'eau pour tous et une information plus transparente sur la qualité de l'eau.

Bien évidemment, le SYVICOL salue l'ambition du gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour « protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci, ainsi que d'améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine.¹ »

Il importe de noter que plusieurs propositions formulées par le SYVICOL par rapport à l'avant-projet de loi ont été reprises dans le texte sous examen. Cependant, certaines dispositions continuent à poser des problèmes, notamment en ce qui concerne les mesures obligatoires auxquelles les fournisseurs d'eau devront faire face dans le cadre de la réduction des risques liés à la distribution dans les installations privées. A ses yeux, les installations privées devraient tomber sous la responsabilité des autorités étatiques et non pas sous celle des syndicats intercommunaux et des autorités communales.

Enfin, le SYVICOL souligne l'importance d'une coopération étroite et intense entre les communes et le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour garantir une bonne qualité de l'eau potable sur le plan national et afin de promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet.

II. Eléments-clés de l'avis

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Les fournisseurs d'eau sont obligés à apporter leur soutien aux propriétaires privés lorsqu'il y a un risque que les eaux destinées à la consommation humaine ne respectent pas les valeurs paramétriques définies à l'article 5. Le SYVICOL regrette que les mesures y mentionnées tombent sous la responsabilité des fournisseurs d'eau (art. 6).
- Le SYVICOL estime que les installations d'eau privées ne devraient pas tomber sous la responsabilité des fournisseurs d'eau. A ses yeux, l'intégralité des mesures énumérées au paragraphe 3 de l'article 10 devraient être de la compétence du niveau national, donc de l'Administration de la gestion de l'eau et de la Direction de la santé (art. 10).

¹ Article 1^{er}, paragraphe 2 du projet de loi sous revue



- D'une manière générale, le SYVICOL estime que des dérogations aux valeurs paramétriques utilisées pour évaluer la qualité de l'eau potable doivent être possibles également dans des circonstances exceptionnelles comme des intempéries ou incidents techniques majeurs (art. 15).
- Le SYVICOL formule plusieurs critiques envers l'obligation d'installer au plus tard le 1^{er} janvier 2029 des équipements intérieurs et extérieurs dans les espaces publics afin de promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet (art. 16).
- Dans ce contexte, le SYVICOL estime que la coordination et l'appui assurés aux fournisseurs d'eau par l'Administration de la gestion de l'eau devraient être davantage précisés afin de clarifier les responsabilités de chaque acteur concerné (art. 16).

III. Remarques article par article

Art. 4

L'objectif de l'article 4 est de définir les obligations générales des fournisseurs d'eau ainsi que les conditions qui doivent être remplies pour que les eaux destinées à la consommation humaine puissent être considérées comme salubres et propres.

Le paragraphe 2 dispose : « Les mesures prises en vertu de la présente loi sont fondées sur le principe de précaution et n'entraînent en aucun cas, directement ou indirectement, une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine ou un accroissement de la pollution des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine. »

Le SYVICOL s'interroge sur la signification précise des termes « qualité actuelle » en considérant qu'ils soulèvent la question de savoir quel est le moment de référence. Il propose dès lors d'utiliser uniquement le mot « qualité » afin d'éviter toute source de confusion.

Art. 6

L'objet de l'article 6 est de fixer les points de conformité.

Selon le paragraphe 3, les fournisseurs apportent leur soutien aux propriétaires privés et aux consommateurs lorsqu'il y a un risque que les eaux destinées à la consommation humaine ne respectent pas les valeurs paramétriques définies à l'article 5.

Ainsi le fournisseur d'eau est obligé d'informer les autorités communales compétentes qui doivent prendre des mesures appropriées pour réduire ou éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques, notamment en conseillant les propriétaires au sujet d'éventuelles mesures correctives qu'ils pourraient prendre et si nécessaire d'autres mesures, telles que des techniques de traitement appropriées pour modifier la nature ou les propriétés des eaux avant qu'elles ne soient fournies.

Le SYVICOL regrette que les mesures mentionnées ci-avant tombent sous la responsabilité des fournisseurs d'eau et des communes. En général, il estime que les installations privées devraient tomber sous la responsabilité des autorités étatiques et que les mesures d'information et de



conseil devraient être prises au niveau national, donc par l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé.

Nous y reviendrons plus en détail à l'endroit des remarques sur l'article 10.

Dès lors, le SYVICOL propose la formulation suivante du paragraphe 3 : « Lorsque le paragraphe 2 du présent article est applicable et qu'il y a un risque que les eaux destinées à la consommation humaine visées au paragraphe 1^{er}, point 1^o, du présent article ne respectent pas les valeurs paramétriques conformément à l'article 5, le fournisseur d'eau en informe immédiatement l'Administration de la gestion de l'eau [...]. »

Art. 10

L'objectif de l'article 10 est de définir l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution ainsi que de désigner les responsables des mesures à prendre pour réduire ceux-ci.

Il importe de rappeler que l'installation privée de distribution commence là où s'arrête le réseau public de distribution, à savoir au compteur d'eau du bâtiment respectif.

Selon les points 1 à 3 du paragraphe 3, il incombe d'abord aux fournisseurs d'eau d'encourager les propriétaires des lieux publics et privés à effectuer une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution.

Ensuite, ils doivent informer les consommateurs et les propriétaires de lieux publics et privés des mesures visant à éliminer ou à réduire le risque de non-respect des normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dû aux installations privées de distribution.

Comme troisième mesure, il est prévu que les fournisseurs d'eau conseillent les consommateurs au sujet des conditions de consommation et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, et des mesures possibles en vue d'éviter que ces risques ne surviennent à nouveau.

Le SYVICOL regrette que ni le texte du projet de loi ni le commentaire de l'article 10 ne donnent des détails suffisants pour permettre aux fournisseurs d'eau de mettre en place les mesures mentionnées de façon efficace et coordonnée.

De plus, il estime que les installations privées ne devraient pas tomber sous la responsabilité des fournisseurs d'eau. A ses yeux, l'intégralité des mesures énumérées au paragraphe 3 de l'article 10 devraient être mises en œuvre au niveau national, donc par l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé.

Si le SYVICOL se félicite des modifications qui ont été faites depuis la version antérieure du texte, il estime que les auteurs ne sont pas allés assez loin dans le cadre de la réorganisation de la responsabilité pour réduire les risques liés à la distribution privée dans toutes les installations.

Aux yeux du SYVICOL, l'obligation d'encouragement, d'information et de conseil des consommateurs et des propriétaires représente une mission nationale qui devrait être gérée par les autorités étatiques tout comme la promotion de la formation des installateurs sanitaires et la mise en place des mesures contre des foyers de légionnelles et contre l'utilisation du plomb dans les installations privées.



Il s'ajoute que la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne prévoit pas explicitement que les fournisseurs d'eau doivent se charger des mesures appropriées. La directive dispose seulement le suivant : « En vue de réduire les risques liés à la distribution privée dans toutes les installations privées de distribution, les États membres veillent à ce que toutes les mesures suivantes soient envisagées et à ce que celles d'entre elles qui sont jugées pertinentes soient prises [...]»² »

Le SYVICOL insiste donc à ce que les auteurs du projet de loi remplacent les mots « fournisseurs d'eau » par « l'Administration de la gestion de l'eau et la Direction de la santé » en ce qui concerne les points 1 à 3 du paragraphe 3 de l'article 10.

Art. 15

L'article 15 énonce des dérogations aux valeurs paramétriques utilisées pour évaluer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine qui, sous certaines conditions, peuvent être accordées pour une durée aussi brève que possible, pour autant qu'elles ne constituent pas un danger pour la santé des personnes et qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné.

De manière générale, le SYVICOL estime que des dérogations doivent être également possibles dans des circonstances exceptionnelles comme des intempéries ou des incidents techniques majeurs.

Art. 16

L'objectif de l'article 16 est de définir l'organisation et l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine.

Selon le paragraphe 2, des équipements intérieurs et extérieurs sont installés au plus tard le 1^{er} janvier 2029 par l'État et les autorités communales dans les espaces publics afin de promouvoir l'utilisation de l'eau du robinet destinée à la consommation humaine.

Le SYVICOL critique cette disposition pour deux raisons.

D'abord, l'installation de distributeurs d'eau est onéreuse et nécessite un grand effort d'entretien. Il en résulte que les auteurs du projet de loi sous avis devraient définir plus précisément les espaces publics qui serviront comme lieux appropriés à accueillir un tel équipement intérieur ou extérieur. Aux yeux du SYVICOL, il faudrait se restreindre aux lieux qui peuvent être facilement connectés au réseau d'eau afin d'éviter des coûts disproportionnés.

Ensuite, il estime que la formulation « [...] d'une manière qui soit proportionnée à la nécessité de telles mesures [...] » est beaucoup trop vague pour une obligation légale. Il déplore en même temps le fait que le commentaire de l'article concerné ne fournit aucune clarification supplémentaire.

² Article 10, paragraphe 3 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine



Le paragraphe 3 prévoit que l'appui nécessaire soit donné aux fournisseurs d'eau pour mettre en œuvre les mesures visées au présent article. Pourtant, le SYVICOL estime que la coordination assurée par l'Administration de la gestion de l'eau devrait être davantage précisée afin de clarifier les responsabilités de chaque acteur concerné.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 10 octobre 2022